

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900303

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 9 juillet 2019, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019-1495/GNC du 14 mai 2019 portant nomination de M. X. en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à l'Etat la somme de 200 000 francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- par un arrêté n° 2018-925/GNC du 24 avril 2018 M. X. a été nommé en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) à compter du 1^{er} mai 2018, pour une durée de trois ans ;

- sur déféré de l'Etat cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par un jugement n° 1800352 du 28 mars 2019 ;

- par un arrêté du 14 mai 2019 intervenu au visa du jugement du tribunal administratif n° 18000352 M. X. a été à nouveau nommé en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles du 1^{er} mai au 31 décembre 2018 ;

- l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2018 portant nomination de M. X. en qualité de directeur de l'APICAN est intervenue au motif que la nomination était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté du 14 mai 2019 a seulement pour objet de faire échec aux effets du jugement du tribunal du 28 mars 2019 ; cet arrêté méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement d'annulation rendu par le tribunal en rétablissant M. X. dans ses fonctions de directeur de l'établissement public à compter du 1^{er} mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ;

- pour le même motif que celui retenu dans le jugement du 28 mars 2019 le tribunal ne pourra que prononcer l'annulation de l'arrêté n° 2019-1495/GNC du 14 mai 2019 pour erreur manifeste d'appréciation dès lors que M. X. ne remplit pas les conditions pour être nommé et que cet arrêté est entaché de détournement de pouvoir ;

- l'arrêté du 14 mai 2019 n'est pas une mesure d'exécution du jugement n° 18000352 du 28 mars 2019 ;

- l'arrêté déféré est entaché de nullité est nul et non avenue et par suite inexistant.

Un mémoire a été enregistré le 30 juillet 2019 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet du déféré présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que les moyens soulevés dans le déféré du haut-commissaire ne sont pas fondés.

Vu :

- l'arrêté n° 2019-1495/GNC du 14 mai 2019 par lequel la Nouvelle-Calédonie a nommé M. X. en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2018.

- le jugement n° 1800352 du 28 mars 2019 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;

- la délibération n° 342 du 30 décembre 2002 ;

- la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 ;

- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,

- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,

- et les observations de M. Granero, représentant l'Etat et de Mme Ita, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler les dispositions de l'arrêté n° 2019-1495/GNC-Pr du 14 mai 2019 portant nomination de M. X. en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN).

Sur la légalité de l'arrêté n° 2019-1495/GNC du 14 mai 2019 :

2. L'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles est régie par la délibération n° 342 du 30 décembre 2002, qui dispose à son article 1^{er} : « *Il est créé un établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie dénommé « agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles ».* ». L'article 2 prévoit quant à lui : « *L'agence a pour objet, dans le respect des compétences des diverses collectivités de Nouvelle-Calédonie, de contribuer à la prévention et à l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles.* ». Aux termes par ailleurs de l'article 3 : « *Dans le cadre de son objet, l'agence est principalement chargée : / - de participer au financement de l'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles, prioritairement au secteur agricole ; / - de financer l'entretien des cours d'eau. Au sens du présent alinéa, l'entretien des cours d'eau se limite aux travaux destinés à assurer le libre écoulement des eaux. / - de participer aux actions de prévention et de lutte contre les calamités agricoles ou naturelles ; / - de formuler auprès des autorités compétentes toute proposition de modification des réglementations ou législations relatives à son objet. / Accessoirement, l'agence est chargée de financer l'indemnisation des éleveurs victimes d'abattage de bétail. / La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'établissement une convention d'objectifs et de moyens destinés à préciser les conditions d'exercice de ses missions.* » L'article 10 dispose : « *Le directeur prépare le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et de la politique de l'établissement. / Il met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations. A ce titre, il accomplit, notamment, les actes et missions suivants : / - il signe les contrats et conventions sur habilitation ou délégation du conseil d'administration ; / - il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ; / - il est ordonnateur du budget.* ». Aux termes enfin de l'article 11 : « *Le directeur de l'agence est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée arrêtée par le gouvernement. / Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période. / Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer une fin de fonctions avant l'expiration de la durée pour laquelle le directeur a été nommé. / Le directeur peut être assisté de directeurs adjoints nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ce dernier désigne celui de ses adjoints qui exercera ses attributions, le cas échéant. / Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'activité de l'agence dans un rapport qui est transmis au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie. / Il assure la gestion du personnel. / Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature. Il en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur financier et le notifie au comptable public.* ».

3. L'article 70 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux dispose de son côté : « *L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois qui y correspond. / (...)* ». Dans ce cadre, l'article 9 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie dispose : « *Les attachés d'administration générale ont, notamment, vocation à exercer les fonctions suivantes : / - préparer et mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales ; / - assurer des tâches de conception et d'encadrement ; / - participer à la mise en œuvre des politiques décidées notamment dans les domaines administratifs, financier, économique, sanitaire, social et de l'urbanisme. / Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion hospitalière, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. / Ils peuvent être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique et sociale de la collectivité. / Les attachés d'administration générale ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement et de direction.* ». Aux termes enfin de l'article 15 de cette dernière délibération : « *Les rédacteurs d'administration générale ont, notamment, vocation : / - à assurer l'instruction des affaires qui leurs sont confiées et la préparation des décisions ; / - à assurer en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques ; / - à contribuer à l'élaboration et à la réalisation des actions, d'animation et de développement économique et social de la collectivité ; / - à assurer, dans certains cas, des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et remplir les fonctions d'adjoint principal d'un fonctionnaire de catégorie A ; / - à se charger des compte-rendus d'opération, de consultations ou expertises médicales, de la tenue des dossiers médicaux, de la correspondance couverte par le secret médical de la réception et de l'accueil des patients et des tâches de secrétariat des services hospitaliers, sanitaires, médico-sociaux et sociaux ou de laboratoires.* ».

4. Par un arrêté n° 2018-925/GNC du 24 avril 2018, M. X. a été nommé en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) à compter du 1^{er} mai 2018 pour une durée de trois ans. Par un jugement n° 1800352 du 28 mars 2019, l'arrêté n° 2018-925/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 24 avril 2018 portant nomination de M. X. en qualité de directeur de l'APICAN à compter du 1^{er} mai 2018 pour une période de trois ans, l'arrêté n° 2018-4336/GNC-Pr du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 27 avril 2018, tel que modifié par l'arrêté n° 2018-4732/GNC-Pr du 9 mai 2018, plaçant M. X. en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2018, le contrat à durée déterminée conclu entre M. X. et l'APICAN le 27 avril 2018 afin de fixer le régime qui lui est applicable en tant directeur, et les décisions de rejet des deux recours gracieux présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 18 juin 2018, ont été annulés. Par un arrêté du 14 mai 2019 M. X. a été à nouveau nommé en qualité de directeur de l'agence pour la protection et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles, du 1^{er} mai au 31 décembre 2018.

5. L'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2019-1495/GNC du 14 mai 2019 portant nomination de M. X. en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) ne peut être regardé comme une mesure d'exécution du jugement n° 1800352 du 28 mars 2019 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui en son article 1^{er} annule purement et simplement l'arrêté n° 2018-925/GNC du

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 24 avril 2018 portant nomination de M. X. en qualité de directeur de l'APICAN à compter du 1^{er} mai 2018 pour une période de trois ans, n'enjoint ni réexamen de la situation de M. X. à la date de notification du jugement n° 1800352 ni aucune mesure d'exécution en application des articles L. 911-1 et suivants du code justice administrative.

6. L'arrêté n° 2019-1495/GNC porte nomination de M. Jérôme X. en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles au visa du jugement n° 1800352 du 28 mars 1999 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Cet arrêté pris ne mentionne dans sa motivation aucun élément nouveau de droit ou de fait postérieur à la date à laquelle la légalité de l'arrêté du n° 2018-925/GNC du 24 avril 2018 de la Nouvelle-Calédonie a été appréciée par le jugement du tribunal n° 1800352 et nomme M. X. aux mêmes fonctions pour la même période que celle définie par l'arrêté du 24 avril 2018 soit à compter du 1^{er} mai au 31 décembre 2018 sans qu'aucune nouvelle procédure de recrutement du directeur de l'APICAN n'ait été organisée. Par suite, et alors que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demeure fondé pour les mêmes motifs que ceux retenus par le tribunal administratif dans son jugement n° 1800352 du 28 mars 2019 à soutenir que la nomination de M. X. au poste de directeur de l'APICAN est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, l'arrêté n° 2019-1495/GNC du 14 mai 2019 portant nomination de M. Jérôme X. en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) méconnaît l'autorité de la chose jugée. Cet arrêté, qui a eu pour seul objet de faire échec aux effets du jugement n° 1800352 du 28 mars 2019, est entaché de détournement de pouvoir.

7. Il appartenait à la Nouvelle-Calédonie si elle s'y croyait fondée de se pourvoir en appel devant la Cour administrative d'Appel de Paris afin de faire valoir les éléments dont elle fait état dans la présente instance et qu'elle n'avait pas produit dans le cadre de l'instance n° 1800352 devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie tendant à démontrer qu'aucun des candidats à la nomination au poste de directeur de l'APICAN pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2018 ne relevait d'un corps de catégorie A ni présentait le profit requis, ou de reprendre une procédure de recrutement du directeur de l'APICAN.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, l'Etat est fondé à demander que le versement d'une somme de 150 000 francs CFP soit mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions susvisées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-1495/GNC du 14 mai 2019 portant nomination de M. X. en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à l'Etat la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative